

**ÉCHANGE DE NOTES (6 ET 9 AOÛT 1943) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD TEN-
DANT À EXONÉRER DES IMPÔTS PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX
LES OUVRAGES DE DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS AU CANADA.**

(Traduction)

I
*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre des États-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 6 août 1943.

N° 91.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 859 du 23 mars ainsi qu'à votre Note ultérieure n° 902 du 29 mai touchant la possibilité d'exonérer des impôts provinciaux et municipaux le Gouvernement des Etats-Unis et les entrepreneurs des Etats-Unis s'occupant de la construction de la route de l'Alaska et d'autres ouvrages de défense pour le compte des Etats-Unis au Canada. Le Gouvernement du Canada est désireux d'en arriver à un règlement de cette question qui soit équitable pour toutes les parties en cause en même temps que conforme à l'esprit d'entraide dont les deux Gouvernements sont animés dans l'exécution des ouvrages de défense.

2. De l'avis du Gouvernement du Canada, le Gouvernement des Etats-Unis ne saurait, en fait, être pour sa part assujetti à l'impôt par les pouvoirs provinciaux ou municipaux. Si jamais ces pouvoirs tendent de frapper d'un impôt le Gouvernement des Etats-Unis, soit en raison de biens immeubles qui lui appartiennent ou qu'il détient à bail, soit en raison de droits de licence à payer en tant que propriétaire de véhicules moteurs, le Gouvernement du Canada interviendra dans l'instance pour demander au tribunal les immunités qui s'imposent. Si le tribunal décide, contrairement à l'attente du Gouvernement canadien, que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu en droit de payer de tels impôts ou droits, le Gouvernement du Canada remboursera au Gouvernement des Etats-Unis, à titre de contribution aux frais généraux des ouvrages de défense, tous impôts que les Provinces ou les municipalités auront pu lever sur les Etats-Unis en raison desdits ouvrages de défense.

3. Pour éviter tout malentendu, il convient peut-être de signaler que le Gouvernement du Canada n'estime pas qu'il serait juste d'exempter d'aucun impôt municipal les propriétaires qui ont loué leurs biens au Gouvernement des Etats-Unis. Dans les cas où des améliorations auront été apportées aux biens loués, l'impôt sera normalement prélevé sur le propriétaire qui est tenu en droit de payer les impôts tout comme il le serait si le locataire était le Gouvernement du Canada au lieu du Gouvernement des Etats-Unis.

4. Les entrepreneurs des Etats-Unis employés par le Gouvernement des Etats-Unis à l'exécution d'ouvrages militaires au Canada sont, naturellement, tenus en droit d'acquitter tous impôts municipaux qui peuvent les frapper en tant que propriétaires ou locataires d'immeubles ainsi que tous droits municipaux qui peuvent leur être comptés pour permis de construire sur ces terres. Le Gouvernement du Canada s'engage à rembourser au Gouvernement des